



**Objet**

DP 083 069 23 00498 – AVIS CONFORME –  
Renouvellement des canalisations d'adduction et  
de distribution d'eau potable sur l'île de Port-Cros  
(Commune d'Hyères)

**SUEZ EAU FRANCE**

79 avenue de Rome  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

**Suivi par**

Stéphane Penverne - Service territoires durables  
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : SP/LB/MD/4596

à l'attention de M. Olivier Fabre

**Date**

Hyères, le 25 septembre 2023

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP0830692300498 le 4 août 2023, déposé par la société SUEZ EAU FRANCE, représenté par Monsieur Olivier Fabre, relatif aux travaux de renouvellement des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable sur l'île de Port-Cros (Commune d'Hyères).

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 21 août 2023, par délibération n°15/2023 du 28 août 2023,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 septembre 2023,

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant les raisons impératives d'intérêt public majeur relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour la consommation humaine ;

Considérant les échanges préalables avec les équipes du Parc national, notamment à l'occasion d'un arpentage du tracé visant à repérer les potentielles espèces ou habitats d'espèce à enjeu patrimonial, ainsi que pour la définition des modalités de réalisation permettant de préserver le caractère du site ;

Considérant enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. Ainsi, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février. Par ailleurs, les travaux qui concernent les secteurs les plus sensibles au dérangement seront programmés sur une phase terminant au plus tard fin janvier ;
- Limitation des emprises travaux bordée à la largeur de la route. Les déblais des fouilles seront mis en big-bag, stockés provisoirement et exclusivement sur l'aire destinée à cet effet et protégés de l'action de l'eau de pluie par une bâche afin d'éviter tout lessivage ;
- Validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- Dans les secteurs sensibles, le pétitionnaire fera procéder au balisage des zones à mettre en défens. Le balisage de ces zones sera réalisé sur instruction d'un écologue. Le représentant du Parc national pourra faire compléter autant que de besoin ce balisage.
- Inspection minutieuse des matériaux et matériels avant transfert sur l'île afin d'éviter l'introduction d'espèces exogènes ;
- Précautions renforcées à l'approche des murets en pierres sèches et des affleurements rocheux (balisage à prévoir le cas échéant) ;
- Débroussaillage avec matériel à dos d'homme dans la section posée en sous-bois. Cette intervention est réalisée avec l'accompagnement d'un écologue afin de maximiser la détection d'éventuels individus de la faune patrimoniale ;
- Suivi écologique du chantier par un écologue, avant, pendant et après travaux. En amont du chantier il procédera à la sensibilisation des intervenants et indiquera les zones à enjeux à défendre, à baliser. Il s'assurera au cours de l'exécution du chantier de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation. A l'issue des travaux, il établira un rapport sur les conséquences des travaux ;
- Prévention des pollutions, notamment par diverses mesures relatives à l'entretien des engins mécanisés, les conditions de stockage des fluides, la disponibilité de kit antipollution, un suivi météo afin d'éviter la mise en œuvre de matériaux susceptibles d'être lessivés par les pluies (cas des bétons frais par exemple) ;
- Evacuation vers le continent et valorisation des produits de chantier au travers des filières agréées.
- D'une manière générale, toutes les mesures d'évitement et d'atténuation décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation, dont celles rappelées ci-dessus ;
- La route des Forts constituant l'unique axe de circulation vers les habitations et sites excentrés du village (notamment le Fort de la Vigie), dans les cas où le pétitionnaire n'est pas en mesure d'assurer la continuité de la circulation automobile, il mettra en place un dispositif de prise en charge des personnes et des biens, en amont et en aval de la zone en chantier ;
- Les nouvelles canalisations installées en aérien dans le sous-bois feront l'objet d'un traitement adapté afin de garantir l'intégration paysagère de l'ouvrage. Ces canalisations seront recouvertes par de la terre végétale issue du site. Cette terre sera mise en œuvre et étalée manuellement afin d'épouser la forme du terrain naturel et de rendre, après dispersion de broyats de végétaux, les canalisations complètement invisibles ;
- Dépose et évacuation de l'ensemble des conduites disposées dans le cadre du service de

l'eau devenues inopérantes et abandonnées. Le retrait concerne les sections volantes, posées au sol ou très faiblement enfouies (<10 cm) ;

- La largeur des tranchées sur la route sera réduite au maximum. L'enrobé existant sera découpé proprement afin que la réfection de la voirie soit la plus homogène possible ;
- La conduite du chantier devra être exemplaire avec remise en état du site à la fin du chantier sans qu'il puisse être établi que les travaux ont porté atteinte inconsidérément au caractère des lieux ;
- Des photographies « avant/après » seront transmises aux services de la DREAL/SBEP, à l'ABF et au PNPC.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé** compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,



Marc Duncombe



*Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83, DREAL/SBEP

